

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 456-2013, 1^{er} mai 2013

Code des professions
(chapitre C-26)

Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7° du troisième alinéa de l'article 12, et celui de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire, et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des architectes du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Que soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

Code des professions
(chapitre C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (chapitre C-26, r. 2) est modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant :

« **1.01.** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des architectes du Québec, les diplômes suivants décernés par les établissements d'enseignement ci-après désignés :

- a) Maîtrise en architecture (M.Arch.) de l'Université Laval;
- b) Maîtrise en architecture (M.Arch.) de l'Université de Montréal;
- c) Master of Architecture (Professional) (M.Arch.) de l'Université McGill. ».

2. L'article 1.01 remplacé par l'article 1 du présent règlement demeure applicable aux personnes qui, le 30 mai 2013, sont titulaires des diplômes mentionnés dans l'article remplacé ou sont inscrites à un programme qui mène à l'obtention de ces diplômes.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59517

Gouvernement du Québec

Décret 9999-2013, 8 mai 2013

Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics
(2012, chapitre 25)

Loi sur les contrats des organismes publics
(chapitre C-65.1)

CONCERNANT l'obligation de demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics (2012, chapitre 25) a été sanctionnée le 7 décembre 2012;

ATTENDU QUE cette loi a notamment modifié la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics, une entreprise qui souhaite conclure avec un organisme public tout contrat comportant une dépense égale ou supérieure au montant déterminé par le gouvernement ou qui souhaite conclure tout sous-contrat rattaché directement ou indirectement à ce contrat et comportant aussi une dépense égale ou supérieure à ce montant doit obtenir une autorisation de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 85 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, les contrats et sous-contrats visés par l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics sont, à compter du 15 janvier 2013, les contrats et sous-contrats de construction et les contrats et sous-contrats de services qui comportent une dépense égale ou supérieure à 40 000 000 \$ et dont le processus d'adjudication ou d'attribution est en cours à cette date ou débute après cette date;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, avant le 31 mars 2016, obliger les entreprises parties à un contrat public ou à un sous-contrat public ou réputé l'être en vertu de la loi et qui est en cours d'exécution, à demander, dans le délai qu'il indique, l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet alinéa, le gouvernement peut alors déterminer, à la date ou aux dates qu'il fixe, les dispositions de ce chapitre qui sont applicables, en y effectuant les adaptations nécessaires et qu'il peut fixer un délai différent de celui prévu à l'article 21.19 de la Loi sur les contrats des organismes publics pour que l'entreprise soit réputée en défaut d'exécuter un contrat;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 87 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics, le gouvernement peut, aux fins de l'application du premier alinéa de cet article, viser des contrats ou des sous-contrats ou des groupes de contrats ou de sous-contrats qu'ils soient ou non d'une même catégorie et même si ceux-ci comportent une dépense inférieure au montant déterminé en application de l'article 85 de cette loi ou de l'article 21.17 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE, en vertu de ce deuxième alinéa, le gouvernement peut déterminer des modalités particulières relatives à la demande d'autorisation que doivent présenter les entreprises à l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM) et le Centre universitaire de santé McGill (CUSM) ont octroyé, le 4 avril 2013, un contrat de services comportant une dépense de 38 930 034 \$ avec Cardinal Health Canada inc. pour lequel il est demandé au gouvernement d'obliger cette entreprise partie au contrat à demander l'autorisation de contracter prévue au chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics;

ATTENDU QUE l'article 100 de la Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics prévoit notamment qu'une décision du gouvernement prise en application de l'article 87 de cette loi entre en vigueur le jour de son adoption ou à toute date ultérieure qu'elle indique, qu'elle doit être publiée dans les plus brefs délais à la *Gazette officielle du Québec*, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à cette décision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :